

La mention "E" signifie que la prise en charge de l'acte indiqué est subordonné à la formalité de l'entente préalable.

CHAPITRE 1ER : SOINS DE PRATIQUE COURANTE

Art 1er : Prélèvement et injection

| | |
|-----------------|---|
| AMI 1,50 | Prélèvement par ponction veineuse directe |
| AMI 5 | Saignée |
| AMI 1 | Prélèvement aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses, prélèvement de selles ou d'urine pour examens cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques |
| AMI 2 | Injection intraveineuse directe isolée |
| AMI 1,50 | Injection intraveineuse directe en série |
| AMI 2 | Injection intraveineuse directe chez un enfant de moins de cinq ans |
| AMI 1 | Injection intramusculaire |
| AMI 5 | Injection d'un sérum d'origine humaine ou animale selon la méthode de Besredka, y compris la surveillance |
| AMI 1 | Injection sous-cutanée |
| AMI 1 | Supplément pour vaccination antigrippale hors primo-injection, dans le cadre de la campagne de vaccination antigrippale organisée par l'assurance maladie |
| AMI 1 | Injection intradermique |
| AMI 3 | Injection d'un ou plusieurs allergènes poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique, selon le protocole écrit, y compris la surveillance, la tenue du dossier de soins, la transmission des informations au médecin prescripteur. |
| AMI 2,50 | Injection d'un implant sous-cutané |
| AMI 2 | Injection en goutte à goutte par voie rectale |

Art 2 : Pansements courants

| | |
|-----------------|---|
| AMI 2 | Pansement de stomie |
| AMI 2,25 | Pansement de trachéotomie, y compris l'aspiration et l'éventuel changement de canule ou sonde |
| AMI 2 | Autre(s) pansement(s) |
| AMI 2 | Ablation de fils ou d'agrafes, dix ou moins, y compris le pansement éventuel |
| AMI 4 | Ablation de fils ou d'agrafes, plus de dix, y compris le pansement éventuel |

Art 3 : Pansements lourds et complexes nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuses.

| | |
|--------------|---|
| AMI 4 | Pansement de brûlure étendue ou de plaie chimique ou thermique étendue sur une surface supérieure à 5 p 100 de la surface corporelle |
| AMI 4 | Pansement d'ulcère étendu ou de greffe cutanée, sur une surface supérieure à 60cm ² |
| AMI 4 | Pansement d'amputation nécessitant détersion, épiluchage et régularisation |
| AMI 4 | Pansement de fistule digestive |
| AMI 4 | Pansement pour pertes de substance traumatique ou néoplasique, avec lésions profondes, sous aponévrotique, musculaires, tendineuses ou osseuses |
| AMI 4 | Pansement chirurgical nécessitant un méchage ou une irrigation |
| AMI 4 | Pansement d'escarre profonde et étendue atteignant les muscles ou les tendons |
| AMI 4 | Pansement chirurgical avec matériel d'ostéosynthèse extériorisé |

Art 4 : Pose de sonde et alimentation.

| | |
|--------------|--|
| AMI 3 | Pose de sonde gastrique |
| AMI 3 | Alimentation entérale par gavage ou en déclive ou par nutri-pompe, y compris la surveillance, par séance |
| AMI 4 | Alimentation entérale par voie jéjunale avec sondage de la stomie, y compris le pansement et la surveillance, par séance |

Art 5 : Soins portant sur l'appareil respiratoire

| | |
|-----------------|-------------------|
| AMI 1,50 | Séance d'aérosol |
| AMI 2 | Lavage d'un sinus |

Art 6 : Soins portant sur l'appareil génito-urinaire.

| | |
|-----------------|---|
| AMI 1,25 | Injection vaginale |
| AMI 1,50 | Soins gynécologiques au décours immédiats d'un traitement par curiethérapie |
| AMI 3 | Cathétérisme urétral chez la femme |
| AMI 4 | Cathétérisme urétral chez l'homme |
| AMI 3 | Changement de sonde urinaire à demeure chez la femme |

| | |
|-----------------|---|
| AMI 4 | Changement de sonde urinaire à demeure chez l'homme |
| AMI 2 | Cathétérisme urétral ou sondage chez l'enfant de moins de cinq ans |
| AMI 3,50 | Éducation à l'auto-sondage comprenant le sondage éventuel, avec un maximum de 10 séances |
| AMI 4,50 | Réadaptation de vessie neurologique comprenant le sondage éventuel |
| | Les deux cotations précédentes ne sont pas cumulables avec celles relatives au cathétérisme urétral ou au changement de sonde urinaire. |
| AMI 1,25 | Instillation et/ou lavage vésical (sonde en place) |
| AMI 1 | Pose isolée d'un étui pénien, une fois par vingt-quatre heures |

Art 7 : Soins Portant sur l'appareil digestif

| | |
|-----------------|--|
| AMI 1,25 | Soins de bouche avec application de produits médicamenteux au décours immédiat d'une radiothérapie |
| AMI 3 | Lavement évacuateur ou médicamenteux |
| AMI 3 | Extraction de fécalome ou extraction manuelle des selles |

Art 8 : Tests et soins portant sur l'enveloppe cutanée .

| | |
|-----------------|---|
| AMI 1,25 | Pulvérisation de produit(s) médicamenteux |
| AMI 0,50 | Réalisation de test tuberculinique |
| AMI 1 | Lecture d'un timbre tuberculinique et transmission d'informations au médecin prescripteur |

Art 9 : Perfusions.

| | |
|--------------|---|
| AMI 3 | Préparation, remplissage, programmation de matériel pour perfusion à domicile : infuseur, pompe portable, pousse-seringue |
| AMI 2 | Pose de perfusion par voie sous-cutanée ou rectale |
| AMI 3 | Pose ou changement d'un dispositif intraveineux |
| AMI 2 | Changement de flacon(s) ou branchement sur dispositif en place |
| AMI 1 | Arrêt et retrait du dispositif de la perfusion, pansement éventuel, tenue d'un dossier |

| | |
|--|--|
| | de soins et transmissions des informations au médecin prescripteur . |
| | Organisation de la surveillance de la perfusion (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacement ou des majorations de nuit ou de dimanche) - AMI 2 surveillance de moins de huit heures - AMI 4 surveillance de plus de huit heures |
| | Ces cotations comprennent le cas échéant, l'injection de produits médicamenteux par l'intermédiaire d'une tubulure. |
| | |

Art 10 : Surveillance et observation d'un patient à domicile

| | |
|--------------|---|
| | Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile des patients présentant des troubles psychiatriques, avec établissement d'une fiche de surveillance : - AMI 1 par passage - AMI 1E au-delà du premier mois, par passage |
| AMI 1 | Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en oeuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci, sauf pour les patients diabétiques insulino-dépendants, avec établissement d'une fiche de surveillance, avec un maximum de quinze jours, par jour. |
| AMI 1 | Surveillance et observation d'un patient diabétique insulino-dépendant dont l'état nécessite une adaptation régulière des doses d'insuline en fonction des indications de la prescription médicale et du résultat du contrôle extemporané, y compris la tenue d'une fiche de surveillance, par séance |

Art 11 : Soins infirmiers pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente.

Les actes prévus au paragraphe 1 suivant sont cotés avec la lettre clé DI.

Les actes prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 suivants sont cotés avec la lettre clé AIS.

1. Elaboration de la démarche de soins infirmiers à domicile nécessaire à la réalisation de séances de soins infirmiers ou de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention d'un patient dépendant ou à la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue de favoriser son maintien, son insertion ou sa réinsertion dans son cadre de vie familial et social.

Pour un même patient :

- les éventuelles démarches de soins infirmiers prescrites par le médecin au-delà de cinq sur

douze mois, y compris la première, ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie ;

- la première démarche de soins infirmiers est cotée **DI 1,5**
- les démarches de soins infirmiers suivantes sont cotées **DI 1**.

La cotation de la démarche de soins infirmiers inclut :

a) La planification des soins qui résulte de :

- 1° L'observation et l'analyse de la situation du patient ;
- 2° Le ou les diagnostic(s) infirmier(s) ;
- 3° La détermination des objectifs de soins et des délais pour les atteindre, des actions de soins infirmiers ou de surveillance clinique infirmière et de prévention à effectuer ou de la mise en place d'un programme d'aide personnalisée ;

b) La rédaction du résumé de la démarche de soins infirmiers qui comporte :

D'une part :

- 1° Les indications relatives à l'environnement humain et matériel du patient, à son état et à son comportement ;
- 2° L'énoncé du ou des diagnostic(s) infirmier(s) en rapport avec la non-satisfaction des besoins fondamentaux, les objectifs et les actions de soins mis en oeuvre pour chacun d'eux ;
- 3° Les autres risques présentés par le patient ;
- 4° L'objectif global de soins,

D'autre part, la prescription :

- 1° De séances de soins infirmiers ;
- 2° Ou de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention ;
- 3° Ou de mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée,

Ou

- 1° De séances de soins infirmiers puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention ;
- 2° De la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention ;

c) La transmission du résumé de la démarche de soins infirmiers par l'infirmier au médecin.

L'intégralité de la démarche de soins infirmiers est transmise au médecin prescripteur, au médecin-conseil et au patient, à leur demande.

Pour un même patient :

- 1° Le résumé de la première démarche de soins infirmiers est transmis par l'infirmier au médecin. Au terme d'un délai de 72 heures suivant cette transmission, ce résumé est considéré comme ayant l'accord tacite du médecin sauf observation de ce dernier ;
- 2° Les résumés des éventuelles démarches de soins suivantes sont signés par l'infirmier et par le médecin.

Le résumé de la démarche de soins infirmiers constitue le support de la demande d'entente préalable.

2. Séance de soins infirmiers, par séance d'une demi-heure, à raison de quatre au maximum par 24 heures ...AIS 3 E

La séance de soins infirmiers comprend l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie de la personne.

La cotation forfaitaire par séance inclut l'ensemble des actes relevant de la compétence de l'infirmier réalisés au cours de la séance, la tenue du dossier de soins et de la fiche de liaison éventuelle.

Par dérogation à cette disposition et à l'article 11 B des dispositions générales, la séance de soins infirmiers peut se cumuler avec la cotation d'une perfusion, telle que définie au chapitre Ier ou au chapitre II du présent titre, ou d'un pansement lourd et complexe nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse.

La cotation de séances de soins infirmiers est subordonnée à l'élaboration préalable de la démarche de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois. Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins infirmiers.

3. Mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue d'insérer ou de maintenir le patient dans son cadre de vie, pendant lequel l'infirmier l'aide à accomplir les actes quotidiens de la vie, éduque son entourage ou organise le relais avec les travailleurs sociaux, par séance d'une demi-heure, à raison de quatre au maximum par 24 heuresAIS 3,1 E

La cotation des séances d'aide dans le cadre de la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée est subordonnée à l'élaboration préalable d'une démarche de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois la première année de mise en oeuvre de l'arrêté, à deux mois la deuxième année de sa mise en oeuvre, et à quinze jours, renouvelable une fois, à partir de la troisième année de sa mise en oeuvre.

4. Séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention par séance d'une demi-heure AIS 4 E

Cet acte comporte :

- le contrôle des principaux paramètres servant à la prévention et à la surveillance de l'état de santé du patient ;
- la vérification de l'observance du traitement et de sa planification ;
- le contrôle des conditions de confort et de sécurité du patient ;
- le contrôle de l'adaptation du programme éventuel d'aide personnalisée ;
- la tenue de la fiche de surveillance et la transmission des informations au médecin traitant ;
- la tenue de la fiche de liaison et la transmission des informations à l'entourage ou à la tierce personne qui s'y substitue.

Cet acte ne peut être coté qu'une fois par semaine. Il ne peut l'être pendant la période durant laquelle sont dispensées des séances de soins infirmiers, ni pendant la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée, ni avec des actes

incluant une surveillance dans leur cotation.

Le cumul avec un autre acte médico-infirmier inscrit au présent titre a lieu conformément à l'article 11 B des dispositions générales.

La cotation de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention est subordonnée à l'élaboration préalable de la démarche de soins infirmiers.

Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois.

Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins infirmiers. »

Art 12 : Garde d'un malade à domicile

Garde d'un malade à domicile nécessitant une surveillance constante et exclusive et des soins infirmiers répétés, y compris les soins d'hygiène, effectuée selon un protocole écrit:

Par période de six heures :

- entre huit heures et vingt heures **AIS 13E**
- entre vingt heures et huit heures **AIS 16E**

Ces cotations incluent les actes infirmiers.

La même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde.

CHAPITRE 2 : SOINS SPÉCIALISÉS

Soins demandant une actualisation des compétences, un protocole thérapeutique, l'élaboration et la tenue des dossiers de soins, la transmission d'informations au médecin prescripteur

Art 1 : Soins d'entretien des cathéters

Séance d'entretien de cathéter(s) en dehors des perfusions, y compris le pansement.

| | |
|--------------|--|
| AMI 4 | Cathéter péritonéal : soins au sérum physiologique et pansement |
| AMI 4 | Cathéter veineux central ou site implantable : - héparinisation et pansement |
| AMI 3 | pansement de cathéter(s) veineux central ou péritonéal sans héparinisation |

Art 2 : Injections et prélèvements

| | |
|---------------|--|
| AMI 5E | injection d'analgésique(s) à l'exclusion de la première par l'intermédiaire d'un cathéter intrathécal ou péridural |
| AMI 4 | injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un site implanté y compris l'héparinisation et le pansement |
| AMI 3 | injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter central, y compris l'héparinisation et le pansement |
| AMI 1 | prélèvement sanguin sur cathéter veineux central extériorisé ou chambre implantable |

Art 3 : Perfusion intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter.

| | |
|--------------|--|
| AMI 3 | Préparation, remplissage, programmation de matériel pour perfusion à domicile : infuseur, pompe portable, pousse-seringue |
| AMI 4 | Branchement de la perfusion et mise en route du dispositif |
| AMI 2 | Changement de flacon(s) |
| AMI 3 | Arrêt et retrait du dispositif, y compris l'héparinisation et le pansement |
| | Organisation de la surveillance de la perfusion (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacement ou des majorations de nuit ou de dimanche) : - surveillance de moins de huit heures AMI 2 - surveillance de plus de huit heures AMI 4 |
| | Les cotations des différents stades d'une perfusion se cumulent à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales. |

Art 4 : Actes du traitement spécifique à domicile d'un patient immunodéprimé ou cancéreux

| | |
|-----------------|--|
| AMI 5 | Séance d'aérosols à visée prophylactique |
| AMI 1,50 | Injection intramusculaire ou sous-cutanée |
| AMI 2,50 | Injection intraveineuse |
| AMI 7 | Injection intraveineuse d'un produit de chimiothérapie anticancéreuse |
| | <u>Perfusions, surveillance et planification des soins:</u> Pour les chimiothérapies anticancéreuses, l'infirmier doit indiquer le nom de l'établissement hospitalier dans lequel il a suivi la formation spécifique. L'infirmier doit communiquer à l'organisme d'assurance maladie le Protocole thérapeutique rédigé par le médecin prescripteur. L'infirmier doit vérifier que le protocole comporte : |

| | |
|----------------|--|
| | 1°) les produits et les doses prescrites ainsi que leur mode d'administration, 2°) le nombre de cure(s) et séance(s) d'entretien des cathéters prévues, 3°) les modalités de mise en oeuvre de la thérapeutique, y compris précautions et surveillances spécifiques. |
| AMI 10E | Forfait pour séance de perfusion intraveineuse courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure |
| AMI 6 | Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion intraveineuse au-delà de la première heure, par heure (avec un maximum de 5 h) |
| AMI15E | Forfait pour séance de perfusion intraveineuse d'une durée supérieure à une heure, y compris le remplissage et la pose de l'infuseur, pompe portable ou pousse-seringue (comportant trois contrôles au maximum) |
| AMI 4 | Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination des services de suppléance et le lien avec les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour |
| AMI 5 | Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion intraveineuse d'une durée supérieure à vingt quatre heures, y compris l'héparinisation et le pansement |
| | Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit impérativement être tenue au domicile du malade |

Art 5 : Traitement à domicile d'un patient atteint de mucoviscidose

par perfusions d'antibiotiques sous surveillance continue selon le protocole thérapeutique rédigé par un des médecins de l'équipe soignant le patient

Le protocole doit comporter :

- 1°) le nom des différents produits injectés,
- 2°) leur mode, durée et horaires d'administration,
- 3°) les nombres, durée et horaires des séances par vingt-quatre heures,
- 4°) les éventuels gestes associés (prélèvements intraveineux, héparinisation.)

AMI 15 Séance de perfusion intraveineuse d'antibiotique, quelle que soit la voie d'abord sous surveillance continue, chez un patient atteint de mucoviscidose, avec un maximum de trois séances par vingt-quatre heures, la séance

Cette cotation est globale, elle inclut l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient ainsi que les autres actes infirmiers éventuels liés au traitement de la mucoviscidose.

Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenu au domicile du malade.

En l'absence de surveillance continue, les cotations habituelles des perfusions s'appliquent en fonction de la voie d'abord.

Art 5bis : Prise en charge à domicile d'un patient insulino-traité

| | |
|--------------|--|
| AMI 1 | Surveillance et observation d'un patient diabétique insulino-traité dont l'état nécessite une adaptation régulière des doses d'insuline en fonction des indications de la prescription médicale et du résultat du contrôle extemporané, y compris la tenue d'une fiche de surveillance, par séance |
| AMI 1 | Injection sous-cutanée d'insuline |
| AMI 4 | Pansement lourd et complexe pour un patient diabétique insulino-traité, nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuses et une détersion avec défibrination |
| AMI 4 | <p>Séance hebdomadaire de surveillance clinique et de prévention, d'une durée d'une demi-heure, pour un patient insulino-traité de plus de 75 ans</p> <p>Cette cotation inclut :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'éducation du patient et/ou de son entourage ;- la vérification de l'observance des traitements et du régime alimentaire, le dépistage du risque d'hypoglycémie ;- le contrôle de la pression artérielle ;- la participation au dépistage et le suivi des éventuelles complications, en particulier neurologiques, infectieuses, cutanées ;- la prévention de l'apparition de ces complications, en particulier par le maintien d'une hygiène correcte des pieds ;- la tenue d'une fiche de surveillance et la transmission des informations au médecin traitant, qui doit être immédiatement alerté en cas de risque de complications ;- la tenue, si nécessaire, de la fiche de liaison et la transmission des informations utiles à l'entourage ou à la tierce personne qui s'y substitue. <p>La cotation de cet acte ne se cumule pas avec une prise en charge dans le cadre de la démarche de soins infirmiers prévue au titre 11, chapitre 1er, article 11</p> |
| | Ces actes peuvent se cumuler entre eux sans application de l'article 11 B des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels. |

Art 6 : Soins portant sur l'appareil digestif et urinaire.

| | |
|--------------|---|
| AMI 4 | Irrigation colique dans les suites immédiates d'une stomie définitive incluant le pansement et la surveillance de l'évacuation avec un maximum de vingt séances, par séance |
|--------------|---|

| | |
|--------------|--|
| AMI 4 | Dialyse péritonéale avec un maximum de quatre séances par jour, par séance |
| | Dialyse péritonéale par cycleur - Branchement ou débranchement, par séance AMI 4 - Organisation de la surveillance, par période de douze heures .AMI 4 |